



Strassen, 6 février 2015

## ITM-SST 1230.1

**Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE  
respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux  
machines  
(avec marquage « CE »)**

### **Prescriptions de sécurité types**

*Les présentes prescriptions comportent 15 pages*

**Sont également applicables les prescriptions spécifiques à l'appareil de levage concerné**

### **Sommaire**

| <b>Article</b>   | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| 1. Objectif et domaine d'application   | 2           |
| 2. Définitions   | 2           |
| 3. Législation et règles techniques  | 3           |
| 4. Protection des utilisateurs   | 4           |
| 5. Formation   | 5           |
| 6. Mesures de sécurité   | 5           |
| 7. Installations électriques, hydrauliques et mécaniques                                   | 6           |
| 8. Accessoires de levage   | 6           |
| 9. Registre de sécurité  | 7           |
| 10. Entretien/Réparation   | 8           |
| 11. Contrôles  | 9           |
| 12. Modification, transformation   | 13          |
| 13. Accidents – Incidents  | 13          |
| 14. Dispositions spéciales pour les équipes de secours en cas de danger pour des personnes | 14          |
| Annexe   | 15          |

---

Direction

Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

## **Art. 1er - Objectif et domaine d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un appareil de levage d'objets ou de personnes et conçus d'après les exigences de la directive 98/37/CE<sup>1</sup> respectivement 2006/42/CE<sup>2</sup> relative aux machines.

1.2 Les prescriptions spécifiques d'appareils de levage à appliquer ensemble avec la présente prescription sont également à respecter. En cas de contradiction avec ces prescriptions ou autres textes réglementaires, les dispositions les plus restrictives sont à appliquer.

1.3. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

## **Art. 2. - Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes prescriptions :

2.1. « appareil de levage » : appareil destiné à effectuer des opérations de levage.<sup>3</sup>  
« Opération de levage » : opération de déplacement de charges unitaires dépassant 50 kg composées d'objets et/ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.<sup>4</sup>

Une machine munie d'un équipement interchangeable la transformant en appareil de levage est également considérée comme appareil de levage.

Un appareil de levage est dénommé « appareil » par la suite.

2.2. « conducteur d'appareil de levage » : toute personne se servant de l'appareil de levage et effectuant des travaux d'accrochage, de décrochage, de levage et de stockage de charges par l'intermédiaire de l'appareil. Ne sont pas considérés comme conducteur d'appareil de levage, les utilisateurs d'appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes ou encore d'escaliers mécaniques ou trottoirs roulants.

2.3. « accrocheur » (Anschläger) : toute personne effectuant des travaux d'accrochage et de décrochage, ainsi que l'aide au guidage de charges non guidées.

2.4. « équipement interchangeable » : un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines (abrogé, texte coordonné voir ancien N° ITM-AM 192)

<sup>2</sup> Loi modifiée du 27 mai 2010 relatif aux machines

<sup>3</sup> La prescription ITM-SST 2230 présente une liste non exhaustive d'appareils de levage.

<sup>4</sup> Cette définition de la directive 2006/42/CE est élargie de la limite inférieure de 50 kg jugée utile pour l'application dans le domaine des établissements classés

<sup>5</sup> Définition d'après la l'article 2 b) de la directive 2006/42/CE relative aux machines

2.5 «accessoire de levage»<sup>6</sup>: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;

2.6. « composant de sécurité »<sup>7</sup> un composant :

- qui sert à assurer une fonction de sécurité, et
- dont la défaillance et/ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes, et
- qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe montre une liste indicative de composants de sécurité.<sup>8</sup>

2.6. « organisme de contrôle » : tout organisme agréé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions conformément à l'article L.614-7 du Code du travail pour contrôler des ascenseurs et des appareils de levage.<sup>9</sup>

2.7. « ITM » : l'Inspection du travail et des mines

2.8. « ADA » : l'Administration des douanes et accises

### **Art. 3. - Législation et règles techniques**

3.1. Les appareils doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation et de la réglementation nationale en vigueur :

- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- le cas échéant, le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines transposant la directive 98/37/CE relative aux machines respectivement la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines transposant la directive 2006/42/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (textes coordonnés ITM-AM 192 respectivement ITM-SST 7201).

3.2. L'exploitant doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle dont notamment les articles L.311-1 à L.314-4 et les articles L.341-1 à L.345-2 du Code du Travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles sont applicables, dont notamment:

- le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.3. Sont à suivre les instructions du fabricant de l'appareil.

---

<sup>6</sup> Définition alignée à la définition de la directive 2006/42/CE relative aux machines. La prescription ITM-SST 2231 présente une liste non exhaustive d'accessoires de levage

<sup>7</sup> Définition d'après l'annexe V de la directive 2006/42/CE relative aux machines

<sup>8</sup> L'annexe est identique à l'annexe V de la directive 2006/42/CE relative aux machines

<sup>9</sup> Une liste des organismes de contrôle est arrêtée au règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi

## **Art. 4. - Protection des utilisateurs**

4.2. Les conducteurs d'appareils de levage et les accrocheurs ne doivent être soumis, ni à l'influence de l'alcool ou de drogues, ni aux effets de médicaments pouvant influencer leur perception ou réaction en quelque sorte, les empêchant ainsi d'effectuer leur fonction sans mettre en danger leur sécurité et celle d'autres personnes.

4.3. Les conducteurs d'appareils de levage, les accrocheurs et les monteurs des appareils de levage agissant dans un cadre professionnel doivent se soumettre avant leur prise de fonction à une visite médicale constatant leur aptitude à effectuer ces tâches.

La surveillance médicale doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L.326-1. à L.326-3. du Livre III du Code du travail;
- du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Le cas échéant, l'avis du médecin du travail en relation avec les points 4.1 et 4.2 est décisif.

Les conducteurs d'appareils de levage, les accrocheurs et les monteurs des appareils de levage agissant dans un cadre privé doivent remplir les conditions en matière de santé pour pouvoir obtenir et maintenir un permis de conduire délivré par le ministre ayant le transport dans ses attributions.<sup>10</sup>

4.4. L'exploitant doit mettre à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle nécessaires pour un travail en sécurité (p.ex. vêtements de protection, casques, lunettes, harnais de sécurité, gants, chaussures de sécurité, etc.).

4.5. Les salariés sont obligés à porter les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition suivant les instructions de l'employeur.

4.6. L'utilisateur doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants. D'éventuels cheveux longs doivent être fixés à l'aide d'un filet, d'une casquette ou d'un autre moyen approprié.

4.7. Les utilisateurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui. Il est interdit d'enlever ou de modifier les dispositifs de protection.

4.8. L'exploitant d'appareils ou équipements de levage, ainsi que l'entreprise de montage, doivent veiller et s'assurer que les personnes qui sont amenées de travailler avec un appareil de levage ou de monter un appareil de levage peuvent accomplir leur travail dans les meilleures conditions de sécurité, de santé, d'hygiène et d'ergonomie possibles.

4.9. Les personnes effectuant des travaux de montage, d'entretien ou de surveillance en hauteur sur les appareils de levage doivent être équipées d'harnais de sécurité ou autres équipements antichute appropriés si le risque de chute existe.

Dans ce cas ils doivent être accompagnés par une autre personne qui doit être en mesure de leur porter ou de leur faire porter secours en cas de besoin.

Cette personne doit répondre aux mêmes critères que la personne exécutant les travaux.

---

<sup>10</sup> Certificat médical établi par un médecin agréé par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions attestant que la personne présente les aptitudes physiques et mentales requises pour obtenir un permis de conduire (toutes catégories). Ce certificat médical est à reconduire avec les mêmes périodicités telles que prévues pour le permis de conduire.

4.10. Dans les limites de leurs responsabilités, les utilisateurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité ainsi que celle d'autrui.

4.11. L'utilisation d'appareils de levage par des personnes en dessous de 15 ans est interdite. L'utilisation d'appareils de levage par des mineurs à partir de 15 ans ne pourra se faire que sous la surveillance directe d'un responsable adulte.

Ne sont pas concernés par le présent paragraphe les appareils suivants :

- élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes installés à demeure ;
- escaliers mécaniques ou trottoirs roulants ;
- les petits palans fixes dont la capacité ne dépasse pas 500 kg ;
- les palans dont la seule force motrice est la force humaine.

## **Art. 5. - Formation**

5.1. Les exploitants d'appareils de levage sont tenus chacun en ce qui le concerne d'assurer une formation spécifique et continue appropriée et suffisante des conducteurs et des accrocheurs. La formation doit porter sur:

- le fonctionnement de l'appareil ;
- la conduite de l'appareil et de ses accessoires et équipements ;
- l'usage des équipements protecteurs ;
- le cas échéant, les signaux gestuels de guidage ;
- l'entretien et le contrôle de l'équipement ;
- les équipements de protection individuelle ;
- la prévention des accidents ;
- le comportement en cas d'urgences ;
- l'hygiène et les premiers secours.

5.2. Les conducteurs d'appareils de levage doivent en plus être toujours bien initiés à leur tâche. Ils doivent être à même d'accomplir les travaux élémentaires et courants de surveillance, d'entretien et de dépannage.

5.3. Les utilisateurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.

5.4. Dans le domaine professionnel l'employeur doit s'assurer que les salariés connaissent les consignes et les ont bien comprises. Seuls les salariés dûment formés et autorisés par l'employeur doivent prendre part aux opérations de travail dangereuses en relation avec le levage de charges.

## **Art. 6. - Mesures de sécurité**

6.1. L'utilisation de l'appareil doit être réservée aux personnes autorisées. De ce fait, la clé de service est à enlever lorsque l'appareil est hors service.

6.2. Une évaluation des risques doit être réalisée par l'exploitant avant chaque opération pouvant comporter des risques pour la sécurité ou la santé de personnes. Cette évaluation doit être portée à la connaissance de l'opérateur. Ce dernier doit confirmer qu'il en a pris connaissance et qu'il a compris le contenu.

6.3. En aucun cas, l'appareil ne doit être utilisé dans des conditions différentes de celles définies dans la notice d'instruction du fabricant.

6.4. Il est interdit de soulever des charges pour lesquelles l'appareil de levage, le cas échéant munis d'un équipement interchangeable, n'est pas conçu.

6.5. Il est interdit de transporter des personnes avec des appareils de levage qui ne sont pas construits spécialement pour le transport de personnes.

6.6. Exceptionnellement et en application du point 3.1.2 de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, l'ITM peut, moyennant une lettre, accorder sur demande motivée une dérogation pour soulever des personnes avec un appareil de levage qui n'est pas prévu à cet effet pendant une période limitée dans le temps pour un chantier défini. Toutefois, des mesures suffisantes pour garantir la sécurité des personnes concernées doivent être fixées. L'ITM peut fixer des mesures de sécurité qu'elle juge nécessaires.

Le même principe est à appliquer pour les personnes physiques indépendantes d'un contrat de travail.

6.7. Il est interdit de transporter des charges au dessus de personnes.

6.8. Les appareils de levage, leurs composants et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des utilisateurs et des personnes se trouvant dans leurs alentours.

6.9. Si l'appareil de levage est destiné à fonctionner à l'air libre, les risques liés aux intempéries sont à évaluer. Sont à prendre en considération notamment les dangers à cause du vent, des orages et de la grêle. En cas de danger, l'appareil de levage est à mettre hors service.

6.10. Une attention particulière est à porter à l'interaction de l'appareil de levage avec son entourage direct. Les risques de collision avec des obstacles et de coincement de personnes sont à éliminer.

Les risques qui ne peuvent être finalement éliminés sont à réduire au minimum. Si ceci n'est pas possible, des instructions adéquates sont à donner aux personnes concernées et des signalisations de danger sont à placer à des endroits judicieusement choisis.

#### **Art. 7. - Installations électriques, hydrauliques, mécaniques**

7.1. Le cas échéant, le raccordement de l'appareil doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2. L'installation électrique d'appareils de levage destinés à fonctionner dans des locaux humides ou à l'extérieur doit être conçue à cet effet.

7.3. Lorsque l'appareil est destiné à travailler en atmosphère explosive, il doit être spécialement conçu à cet effet.

#### **Art. 8. - Accessoires de levage**

8.1. Le présent article concerne uniquement les appareils de levage avec lesquels des accessoires de levage sont utilisés.

8.2. Les accessoires de levage utilisés avec l'appareil de levage, tels par exemple les pinces, les câbles, élingues, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs, doivent être en parfait état et prévus pour les charges à manipuler. Outre le marquage prévu dans la directive 98/37/CE<sup>11</sup> respectivement 2006/42/CE<sup>12</sup> les accessoires de levage doivent avoir un marquage permettant l'identification de l'accessoire de levage au sein de l'entreprise d'utilisation.

## **Art. 9. - Registre de sécurité**

9.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

9.2. Ce registre doit contenir :

- l'autorisation d'exploitation établie conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- la déclaration CE de conformité ;
- la notice d'instruction telle que décrite au point 1.7.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines ;
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité ;
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques ;
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage ;
- le cas échéant, les justificatifs de l'évaluation d'adéquation et de l'utilisation effective de l'appareil ;
- le cas échéant, les certificats de contrôle géométrique ainsi que le procès-verbal de l'essai de fonctionnement de l'appareil sur les guidages ou chemins de roulement ;
- les consignes de sécurité relatives à l'exploitation de l'appareil de levage.

9.3. La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant.

9.4. L'original ou la copie doit être conservé et déposé sur l'appareil ou à proximité de celui-ci.

Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux inspecteurs de l'ITM et aux agents de l'ADA sur demande.

---

<sup>11</sup> Marquage prévu par la directive 98/37/CE (point 4.3.2. de l'annexe I):

- identification du fabricant,
- identification du matériau (par exemple, classe internationale) quand cette information est nécessaire pour la compatibilité dimensionnelle,
- identification de la charge maximale d'utilisation,
- marquage «CE».

<sup>12</sup> Marquage prévu par la directive 2006/42/CE (section 1.7.3 de l'annexe I)

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- la désignation de la machine ;
- le marquage «CE» (voir annexe III) ;
- la désignation de la série ou du type ;
- le numéro de série s'il existe ;
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé ainsi que section 4.3.2. de l'annexe I:
  - identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi;
  - charge maximale d'utilisation.

## **Art. 10. - Entretien/Réparation**

10.1. Sans préjudice de la situation d'entreprises, de services ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien régulier des appareils de levage de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer un métier avec le champ d'activité de fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention<sup>13</sup>.

10.2. Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le fabricant de l'appareil dans sa notice d'instructions.

Les installations prévues pour le levage de personnes doivent subir au moins une intervention d'entretien par an.

10.3. Les installations électriques, hydrauliques, pneumatiques et mécaniques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

10.4. L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des appareils de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le fabricant.

10.5. Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité comme fiche de travail. La fiche de travail renseigne sur la date et la nature de l'entretien ou la réparation et la personne ayant effectué l'entretien ou la réparation.

10.6. A côté des dites interventions régulières exécutées par une entreprise extérieure, le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

10.7. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

10.8. Avant tout travail d'entretien ou de réparation sur l'appareil, une analyse des risques doit être effectuée par l'exploitant et, le cas échéant, conduire à une consignation partielle ou complète de l'appareil afin de garantir la sécurité du personnel effectuant l'entretien ou les réparations.

---

<sup>13</sup> Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.



10.9. Le personnel chargé d'effectuer des travaux d'entretien aux installations électriques et hydrauliques doit avoir reçu des consignes écrites concernant les précautions à prendre pour éviter tout danger et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

10.10. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension ou sous pression, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique ou hydraulique sur laquelle sont effectués des travaux.

10.11. Sont interdites les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage et graissage des appareils en marche si ces opérations ne sont pas spécialement prévues par le fabricant de l'appareil.

10.12. Les opérations de réglage d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requises.

10.13. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des appareils toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les salariés contre tout risque d'accident ou toute atteinte à leur santé.

10.14. Une personne chargée d'effectuer des travaux aux appareils doit être instruite des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaire pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

## **Art. 11. - Contrôles**

11.1. Les appareils de levage doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle (voir article 12 ci-après), et ce avant leur mise ou remise en service.

11.2. Les contrôles périodiques des appareils de levage ainsi que des accessoires de levage utilisés en relation avec l'appareil de levage doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

11.3. Sur demande de l'organisme de contrôle, le propriétaire ou l'exploitant de l'appareil de levage ou une personne qu'ils délèguent à cet effet doit accompagner l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors de tout contrôle.

11.4. Les contrôles se baseront notamment sur les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'appareil et sur les données techniques figurant dans les notices techniques, normes, ainsi que sur les prescriptions pertinentes en la matière concernant l'appareil ainsi que sur des règles telles que BGV D6 et BGV D8.

### **11.5. Premier contrôle périodique**

Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 9.

Les contrôles et essais sur les appareils nouvellement installés comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation ;
- vérification de la présence de la déclaration CE de conformité ;
- vérification du marquage « CE » de conformité ;
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification) ;
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité ;
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage ;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus ;
- aptitude à l'emploi, stabilité sur le lieu d'installation et essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE ;
- le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son environnement ;
- pour des appareils de levage circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement, ces guides ou chemins de roulement doivent être examinés.  
Cet examen comporte un examen visuel et un essai de fonctionnement de l'appareil sur les guidages ou chemins de roulement. Les contrôles géométriques doivent être certifiés par le fabricant.

c) Vérification de l'adéquation pour les grues et portiques à partir d'une charge nominale de 500 kg.

Ce contrôle sert à s'assurer que l'appareil est installé conformément aux instructions du fabricant et que l'utilisation prévue respecte les paramètres définis par le fabricant.

Il comprend une évaluation de l'utilisation effective de l'appareil à l'aide des paramètres heures de service, états de sollicitation et/ou des coefficients de calculs sur la base de la FEM 9.755.

Le but de cette évaluation est d'établir des mesures à atteindre des périodes de service sûres (SWP – Safe Working Periods) pendant toute la période d'utilisation. Les durées d'utilisation théoriques sont à évaluer en fonction de la classification des mécanismes de levage suivant FEM 9.511.

L'installation d'un compteur d'heures de service est à prendre en considération.

## 11.6. Contrôles périodiques

11.6.1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais par un organisme de contrôle :

- Les appareils conçus pour le levage de charges uniquement sont à contrôler annuellement.
- Les appareils conçus pour le levage de personnes installés à demeure sont à contrôler annuellement.
- Les appareils conçus pour le levage de personnes et qui ne sont pas installés à demeure, doivent être contrôlés tous les six mois.

Sont à observer en plus, les prescriptions particulières de l'appareil de levage en question pour le nombre annuel de contrôles. Les échéances les plus courtes sont à respecter.

11.6.2. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

11.6.3. Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'appareil dont notamment :
  - les câbles, crochets et mouflages ;
  - les accouplements ;
- examens et essais des dispositifs de sécurité dont notamment :
  - les freins et accouplements ;
  - les fins de course ;
- vérification de la signalisation et d'éclairage ;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus ;
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement de la charge dont notamment :
  - les fixations (rivets, boulons, soudées) ;
  - goussets, entretoises, raidisseurs, etc. ;
  - l'état d'usure et de corrosion de la structure et des parties en mouvement, pour autant que celles-ci soient accessibles sans démontage ;
- pour des appareils de levage circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement, ces guides ou chemins de roulement doivent être vérifiés visuellement :
  - la fixation des rails ;
  - la liaison entre les poutres ;
  - la liaison sur colonnes des poutres ;
  - les colonnes ;
  - les butées ;
  - la suspension des poutres de roulement ;
  - l'accès aux chemins de roulement, les garde-corps et les dispositifs antichute.

## 11.7 Contrôles pluriannuels

11.7.1 Tous les 5 ans, l'organisme de contrôle effectue les vérifications de façon plus approfondie. Cet examen comporte aussi des essais statiques et dynamiques sous charge. La charge est à choisir conformément aux charges d'épreuve utilisées par le fabricant de l'appareil lors de la mise sur le marché de l'appareil conformément à la législation sur la mise sur le marché de machines. Le réglage du limiteur de surcharge se fait avec une charge qui se situe entre la charge nominale et une charge d'une valeur maximale de 110% de cette charge nominale. Les essais sont à effectuer dans des conditions similaires aux conditions de travail normales des appareils de levage.

Pour les appareils de levage avec une charge égale ou supérieure à 100 tonnes, la charge d'épreuve est à choisir égale à la charge nominale de l'appareil à condition que lors de la montée en charge, les contraintes soient mesurées aux points les plus significatifs et comparées aux valeurs résultant de la note de calcul.

11.7.2 Vérification de l'adéquation pour les grues et portiques à partir d'une charge nominale de 500 kg.

La périodicité de l'étude est à définir en fonction du résultat de l'évaluation de l'utilisation effective de l'appareil suivant 11.5 b), mais ne pourra être inférieure à soixante mois.

En fonction du résultat de l'évaluation de l'utilisation effective de l'appareil, une grande révision de l'installation est à prévoir.

L'évaluation de l'utilisation effective de l'appareil est à effectuer par l'exploitant ou par une entreprise spécialisée mandatée par l'exploitant.

11.7.3 Tous les 10 ans, les appareils non soumis à une vérification de l'adéquation, sont soumis à une révision générale de l'appareil à prévoir par l'exploitant.

## 11.8. Les rapports de contrôle

11.8.1. Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en un lieu bien visible près des contrôles de l'appareil. La vignette renseigne sur l'échéance du prochain contrôle. Au cas où le rapport demande un ou des recontrôles, la plus courte échéance des recontrôles est à indiquer sur la vignette.

Chaque rapport doit renseigner sur :

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification ;
- l'organisme de contrôle et la personne ayant effectué le contrôle ;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident ;
- les conclusions.

Le rapport est dressé en deux exemplaires. En cas de premier contrôle périodique les rapports sont soumis, avec une copie, pour visa à l'ITM, qui fait archivage de la copie. Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant ou autre personne concernée, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant ;
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle.

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce que le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité prévu à l'article 9 de la présente prescription.

11.8.2. Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour des personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

11.8.3. L'inspecteur de l'organisme de contrôle concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

11.8.4. Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

11.8.5. Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir suite à la constatation de défauts pouvant mettre en péril la sécurité de personnes.

Si les réparations ou mises en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

## 11.9. Organisme de contrôle à charger

11.9.1. Une analyse ou un contrôle effectué suite à un incident ou accident doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques.

11.9.2. Lorsqu'un organisme de contrôle fait des constatations sur une installation, il n'est pas possible de charger un autre organisme de contrôle d'une contre expertise. L'Inspection du travail et des mines est chargée en cas de désaccord entre l'exploitant et l'organisme de contrôle de faire la médiation entre les parties, sinon de prendre une décision.

### **Art. 12. - Modification, transformation**

Il est interdit de procéder à une modification de l'appareil de levage sans avoir procédé à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original de l'appareil sont effectuées sur l'appareil, cet appareil doit être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la directive 2006/42/CE relative aux machines. Les procédures respectives prévues par cette même directive sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII de la directive 2006/42/CE.

Il est recommandé de consulter le fabricant avant d'entamer la conception d'une modification ou d'une transformation.

Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation, l'appareil est à faire soumettre à un premier contrôle périodique par un organisme de contrôle avant la remise en service.

### **Art. 13. - Accidents - Incidents**

13.1. En cas d'accident ou d'incident grave, les responsables pour l'exploitation sont tenus de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

13.2. Sont à mettre hors service, chaque appareil ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes. L'ITM est à informer d'un tel évènement dans un délai de 2 jours ouvrables.

13.3. Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un rapport de contrôle établi par un organisme de contrôle, visé par l'ITM qui ne s'oppose pas à une remise en service. Lorsque l'accident ou l'incident a pu avoir une influence sur l'état du guidage ou chemin de roulement, celui-ci est à considérer par l'organisme de contrôle.

13.4. (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance ou
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

#### **Art. 14.- Dispositions spéciales pour les équipes de secours en cas de danger pour des personnes**

Il se peut que pour des raisons d'urgence, il soit nécessaire de ne pas respecter certaines dispositions de sécurité prévues par les présentes prescriptions, ainsi que par les prescriptions directement liées à la présente prescription, pour être à même de porter secours à des personnes en danger.

Dans ce cas, les utilisateurs des appareils de levage doivent évaluer les risques que comportent leurs actions et décider de cas en cas, quels risques sont acceptables dans le contexte de leur environnement et des actions à mener ainsi que des mesures de protection à appliquer.

Si des dispositifs de sécurité sont mis hors service pour ces actions précitées, ces dispositifs doivent être remis en service immédiatement après l'action. Le cas échéant, l'appareil est à faire contrôler par un organisme de contrôle pour vérifier, si le fait d'avoir mis hors service certains dispositifs de sécurité n'a pas endommagé l'appareil.

## ANNEXE

### Liste indicative des composants de sécurité

1. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique
2. Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes
3. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées aux points 9, 10 et 11 de la présente annexe
4. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines
5. Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines
6. Systèmes d'extraction des émissions des machines
7. Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine
8. Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage
9. Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège
10. Dispositifs d'arrêt d'urgence
11. Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses
12. Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés sections pour rencontrer les risques contre l'explosion, les protecteurs pour protéger les dispositifs amovibles de transmission d'mécanique et les dispositifs de contrôle de mouvement
13. Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations
14. Structures de protection contre le retournement (ROPS)
15. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS)
16. Dispositifs de commande à deux mains
17. Composants pour machines de levage et/ou de déplacement de personnes entre différents paliers et compris dans la liste suivante:
  - a) dispositifs de verrouillage des portes palières;
  - b) dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle;
  - c) dispositifs limiteurs de survitesse;
  - d) amortisseurs à accumulation d'énergie:
    - non linéaire, ou
    - à amortissement du mouvement de retour;
  - e) amortisseurs à dissipation d'énergie;
  - f) dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute;
  - g) dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques.

Mise en vigueur, le 9 février 2015

s.

Marco BOLY  
Directeur f.f.  
de l'Inspection du travail  
et des mines